

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

15 août 2006

PRÉSENCES

Le Maire, Monsieur Pierre Lapointe

Les Conseillers: Madame Nicole Davidson  
Madame Dominique Forget  
Monsieur Lucien Lauzon

le secrétaire-trésorier/directeur général, Monsieur André Desjardins

ABSENCES

Les conseillers : Monsieur Raymond Auclair  
Monsieur Daniel Lévesque  
Madame Anne-Marie Chagnon

l'adjointe administrative/bureau du maire, Madame Suzanne Gohier

**CONVOCATION**

Lecture est faite par le secrétaire-trésorier/directeur général de l'avis de convocation qui a été signifié à tous les membres du Conseil, conformément aux dispositions du Code municipal.

1. **Avis de convocation;**
2. **Mandat – Travaux – domaine Ermitage**
3. **Adoption – Règlement numéro 574 concernant l'alimentation en eau potable sur le territoire ainsi que l'exonération de responsabilité pour des dommages à un immeuble et l'installation d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement des systèmes d'alimentation en eau ou d'égout;**
4. **Période de questions;**
5. **Levée de l'assemblée.**

#06-08-277

**Objet : Acceptation de soumission – Mandat –Travaux / Appel d'offres no VDA 35300**

---

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 573 décrétant des travaux d'égout sanitaire et d'aqueduc dans le secteur de l'Ermitage pour un montant maximal de 1 300 000,00\$;

ATTENDU que les personnes habiles à voter ont approuvé le règlement numéro 573;

ATTENDU que la Municipalité a fait une demande de soumissions publique pour la réalisation de ces travaux;

ATTENDU que l'ingénieur chargé du projet, Jean-Sébastien Plouffe, de la firme Gilles Taché & associés inc. a analysé les

soumissions reçues et a déposé sa recommandation le 14 août 2006 qui est de retenir la plus basse et conforme des soumissions qui répond aux exigences de l'appel d'offres;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le rapport d'ouverture de soumission en date du 10 août 2006 soumis par le directeur général, soit et est accepté.

QUE la soumission de MBN Construction inc., au montant de 896 024,48\$, en date du 10 août 2006, pour les travaux de reconstruction du réseau d'égout dans le secteur du domaine Ermitage sur les rues de l'Ermitage, des Bleuets, Cécile, Renard et Corbeau, de la Pétanque ainsi que pour le positionnement d'une servitude, selon la demande de soumission VDA 35300, que cette soumission étant la plus avantageuse et la plus basse des soumissions reçues selon le rapport d'ouverture en date du 10 août 2006.

QUE cette soumission soit et est acceptée suite au rapport et aux recommandations des ingénieurs-conseils, Gilles Taché & Associés inc., en date du 14 août 2006, et que ces derniers soient et sont autorisés à faire les démarches avec la compagnie MBM Construction inc. pour la signature du contrat et mettre en branle les travaux dans les meilleurs délais après réception des autorisations du ministère des Affaires municipales et des Régions pour le règlement numéro 573.

QUE la firme d'ingénieurs-conseils, Gilles Taché & Associés inc., soit et est mandatée pour le suivi et la surveillance des travaux selon les termes de la résolution numéro 06-07-209.

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité un contrat et tout document relatif aux travaux précités.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 574**

**CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR SON TERRITOIRE AINSI QUE L'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ POUR DES DOMMAGES À UN IMMEUBLE ET L'INSTALLATION D'APPAREILS DESTINÉS À RÉDUIRE LES RISQUES DE DYSFONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN EAU OU D'ÉGOUT.**

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, le Conseil peut faire des règlement concernant l'alimentation en eau potable sur son territoire et prévoir l'exonération de responsabilités pour des dommages à un immeuble;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 8 août 2006;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Autorité compétente :	Le directeur général et ses officiers exerçant des fonctions qui emportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, le directeur du service des Travaux publics, le directeur du service d'Incendie, le directeur du service d'urbanisme et leurs représentants autorisés, constituent des officiers.
Bâtiment :	Construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et servant à abriter ou loger des personnes ou des animaux ou à entreposer des choses.
Directeur du service des travaux publics :	Le directeur du service des travaux publics de la Municipalité ou son représentant dûment autorisé.
Eaux de refroidissement :	Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou un équipement.
Municipalité :	La municipalité du Village de Val-David.
Propriétaire :	Personne qui possède un immeuble à ce titre, mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

**ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc de la Municipalité et s'applique sur l'ensemble du territoire de

la Municipalité. Est aussi considéré par ce règlement, toutes propriétés desservies par un réseau d'aqueduc privé dont l'eau potable provient du réseau d'aqueduc municipal.

**ARTICLE 4 : PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'autorité compétente est chargée de l'application de ce règlement. Le directeur général et ses officiers exerçant des fonctions qui emportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, le directeur du service des Travaux publics, le directeur du service d'Incendie, le directeur du service d'urbanisme et leurs représentants autorisés, constituent des officiers. Ceux-ci sont autorisés par le conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ ET POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement et est autorisée à :

- visiter et à examiner, à toute heure, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et pour vérifier tout renseignement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les laisser y pénétrer ;
- exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un écoulement d'eau excessif ;
- adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier dans un délai, ne dépassant pas 48 heures, toute condition constituant une infraction au présent règlement ;
- exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ;
- exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de service et équipements situés sur sa propriété ;
- émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.
- elle a le droit de fermer l'eau pour effectuer l'entretien et l'amélioration du réseau d'approvisionnement d'eau sans que la Municipalité soit responsable envers les particuliers des dommages et inconvénients résultant de ces interruptions.

**ARTICLE 6 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

6.1 Responsabilité du propriétaire relativement à l'entretien

Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment et la Municipalité n'est pas responsable pour les pertes ou les dommages causés par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation tels que les robinets ou autres lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés municipaux ouvrent la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure après avoir exécuté des travaux.

Le propriétaire d'un bâtiment est tenu de permettre l'accès au fonctionnaire de la Municipalité ou à toute autre personne mandatée par la Municipalité pour l'exécution d'un travail ou d'une inspection pertinente à la mise en application du présent règlement.

La Municipalité peut, après préavis, fermer l'eau à tout propriétaire qui ne se conforme pas aux exigences de ce règlement et, dans le cas d'interruption pour cause de gaspillage parce que les robinets ou tuyaux ne sont pas en bon état, tant que les réparations n'ont pas été exécutées de façon satisfaisante et complète.

#### 6.2 Consommation abusive

Tout propriétaire doit réparer ou débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou dont la consommation abusive contrevient au règlement.

### **ARTICLE 7 : RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU**

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, d'un bâtiment, d'une maison, d'un logis ou d'un local approvisionné par l'aqueduc municipal, doit s'assurer qu'il ne fait aucun usage excessif et aucun gaspillage d'eau.

#### **7.1 Il est défendu, en tout temps :**

- 7.1.1 de laisser couler l'eau sur une propriété, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou de tout appareil de telle sorte que l'eau soit gaspillée ou perdue ;
- 7.1.2 de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, sauf avec l'autorisation écrite du directeur des Travaux publics ou son représentant. Telle autorisation est temporaire et n'est valide que pour le temps nécessaire afin de procéder aux corrections requises pour éliminer le problème ;
- 7.1.3 de briser ou laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre ;

- 7.1.4 de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie ;
- 7.1.5 d'utiliser pour fins industrielles, commerciales ou résidentielles des accessoires ou des boyaux, qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique ;
- 7.1.6 de raccorder tout tuyau ou appareil entre la conduite principale ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la Municipalité ;
- 7.1.7 de raccorder avec la tuyauterie intérieure, sans autorisation de la Municipalité, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique ;
- 7.1.8 d'intervenir dans le fonctionnement ou de faire tout changement aux conduites, prises d'eau, vannes, compteurs ou autres appareils appartenant à la Municipalité ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente ;
- 7.1.9 d'obstruer ou de manipuler les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque ;
- 7.1.10 de se relier au système d'aqueduc sans permis ;
- 7.1.11 de vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc ou de s'en servir autrement que pour son propre usage ;
- 7.1.12 de laisser l'eau ruisseler sur le trottoir, le pavage public ou toute autre surface drainée directement ou indirectement vers un égout public ;
- 7.1.13 d'utiliser un boyau avec ou sans fermeture automatique pour laver les entrées de maison ou autres surfaces ;
- 7.1.14 d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace ;
- 7.1.15 d'installer ou de permettre l'installation d'une pompe thermique en utilisant directement l'eau du réseau d'aqueduc ;
- 7.1.16 d'utiliser l'alimentation en continue de l'eau potable pour fin de fontaines, chutes, jeux d'eau ou autres. Tels systèmes devront fonctionner en circuit fermé, par une recirculation de l'eau.

## **7.2 Nettoyage des chemins**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour remplir les camions-citernes destinés à nettoyer les chemins ou à épandre l'eau comme abat-poussière sur les chantiers de construction. Il est de plus défendu d'utiliser l'eau potable afin de nettoyer des routes ou places publiques.

### **7.3 Utilisation des bornes d'incendie**

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie du réseau d'aqueduc sur le territoire de la municipalité sans l'autorisation écrite du directeur du service des Travaux publics, sauf les employés du service des Travaux publics et du service des Incendies, dans la mesure où une telle utilisation est faite dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions.

### **7.4 Appareils de plomberie**

Les systèmes d'urinoir à utilisation d'eau continue ou reliés à des réservoirs à remplissage automatique sont interdits, à moins d'être munis d'un système de détection de type infrarouge ou autre, permettant ainsi le déclenchement d'un réservoir que lors d'une utilisation. Autrement, seuls sont autorisés les systèmes d'urinoir munis d'une méthode manuelle d'évacuation des eaux.

### **7.5 Équipements refroidis à l'eau**

Il est strictement défendu d'utiliser des équipements refroidis à l'eau. Tout propriétaire demandant un permis de construction pour un bâtiment qui utilisera des équipements refroidis à l'eau verra sa demande de permis refusée.

Les bâtiments possédant déjà des équipements refroidis à l'eau avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourront les conserver, en autant qu'ils se conforment aux normes de rejet aux réseaux d'égout de la Municipalité. Si ces équipements s'avéraient défectueux, ils devront alors être remplacés par un autre type d'équipement respectant la réglementation municipale.

## **ARTICLE 8      PRESSION, QUALITÉ ET QUANTITÉ D'EAU**

La Municipalité n'est pas tenue de garantir la qualité de l'eau devant être fournie et nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance, de payer la compensation imposée pour la fourniture de l'eau.

La Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu, ni une pression ou un débit déterminé, ni aucune couleur de son eau.

Lorsque la pression d'eau de l'aqueduc excède soixante-quinze (75) livres par pouce carré (517Kpa), la Municipalité exige que le propriétaire installe une soupape de réduction de pression à l'entrée de service du bâtiment desservi, afin d'empêcher tout bris possible causé par une pression excessive provenant de l'aqueduc municipal.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible. De plus, la Municipalité ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou par toute autre cause, ni pour certains dommages produits par certaines particularités physico-chimiques de son eau.

#### **ARTICLE 9      INTERDICTION D'UTILISER L'EAU**

Le maire, le Conseil municipal, le directeur général ou le directeur du service des Travaux publics peuvent interdire temporairement l'utilisation extérieure de l'eau potable en période de sécheresse ou lorsqu'une situation d'urgence le justifie.

En période d'interdiction, nul ne peut utiliser l'eau potable à l'extérieur, de quelque manière que ce soit, sauf si un permis d'arrosage a préalablement été émis par le directeur du service des Travaux publics.

#### **ARTICLE 10      INTERRUPTION DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU**

Le maire, le Conseil municipal, le directeur général ou le directeur du service des Travaux publics peuvent décréter l'arrêt de la fourniture de l'eau de façon temporaire lorsqu'une situation d'urgence le justifie.

La Municipalité n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption de l'alimentation en eau lorsqu'elle doit effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, dégeler des conduites ou lors de sécheresse, d'un accident, d'un incendie ou autres circonstances semblables.

La Municipalité peut interrompre et suspendre la fourniture de l'eau à un propriétaire qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement. La suspension de service n'exempte pas le propriétaire du paiement de la compensation pour l'eau ou à défaut de payer une facture.

#### **ARTICLE 11      EXCEPTION**

Rien dans le présent règlement n'empêche les services de la Municipalité d'utiliser l'eau à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté ou autres dans l'intérêt du public.

#### **ARTICLE 12      PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende est de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique et elle est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Lorsque qu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour.

**ARTICLE 13      EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉS**

Tout propriétaire est tenu d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement des systèmes d'alimentation en eau ou d'égout conformément au *Code de plomberie*.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement du système d'alimentation en eau ou d'égout.

Un délai d'un (1) an est accordé à tout propriétaire d'un immeuble déjà érigé pour installer un tel appareil.

**ARTICLE 14      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_  
Pierre Lapointe  
Maire

\_\_\_\_\_  
André Desjardins  
Directeur général

#06-08-278

**Objet : LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la présente séance régulière soit et est levée.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
Pierre Lapointe  
Maire

\_\_\_\_\_  
André Desjardins  
Directeur général

